



PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

Cabinet du Préfet
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des Affaires Réservées
Section des décorations

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE
DANS LAQUELLE SONT INCLUSES LES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU DÉCRET DU 25 JANVIER 2005

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Elle est accordée :

- . aux élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- . aux agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- . aux membres et anciens membres des comités économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- . aux agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités dans certaines conditions.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être accordée :

- aux membres des assemblées parlementaires ;
- aux agents comptables et directeurs des caisses de crédit.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- a) argent décerné après 20 ans de services ;
- b) vermeil décerné aux titulaires de l'échelon argent totalisant 30 ans de services ;
- c) or décerné aux titulaires des deux précédents échelons totalisant 35 ans de services.

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée.

Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

CALCUL DE L'ANCIENNETE

. les services militaires :

Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes de travail effectif, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs. En revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte.

. le travail à temps partiel :

Les services à temps partiel sont comptabilisés. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps sont prises en compte pour une demi-annuité par année civile de travail.

. les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

. le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevé par le candidat).

. les actions de formation :

Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisées.

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte. Il est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

. les périodes non assimilées à du temps de travail effectif :

Les congés maladies ne sont pas pris en compte.

. réduction d'ancienneté :

La durée des services est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

. date d'appréciation de l'ancienneté : elle s'apprécie à la date de la promotion.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Une demande soigneusement remplie où doit **impérativement figurer :**

• **A - la date de la promotion (1er janvier ou 14 juillet) et l'échelon demandé (argent, vermeil, or)**

• **B - l'état civil**

-Nom, prénom (s), date et lieu de naissance

-Grade exact (correctement renseigné)

-Nom – adresse et **code Siret (14 chiffres)** de l'employeur actuel

-Domicile du candidat (l'adresse exacte : préciser hall, bâtiment, escalier...).

• **C - la situation militaire**

pour les candidats désirant faire valoir des services militaires, un état complet des services ou une photocopie du livret militaire.

• **D - la date d'entrée en fonction**

• **E - l'état des services détaillés**

• **F - la durée totale des services valables pour l'obtention de la médaille**

préciser les échelons déjà obtenus (argent, vermeil ou or) et la date de la promotion

• **G - retraite**

indiquer la date de cessation d'activité.

PIÈCES A FOURNIR :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport (**obligatoire**) ;
- un extrait n° 2 du casier judiciaire ;
- un rapport très succinct pour l'octroi de la médaille d'argent ;
- un rapport relativement succinct pour l'octroi de la médaille de vermeil ;
- un rapport détaillé pour l'octroi de la médaille d'or.

OU ADRESSER LE DOSSIER :

Seuls les candidats résidant à Paris sont concernés.

Le dossier complet sera expédié **par l'employeur exclusivement**, sous pli non recommandé, à l'adresse suivante :

Préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris
Cabinet du Préfet
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires réservées
Pôle médailles d'honneur
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale
5 rue Leblanc
75911 Paris cedex 15

POUR OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 :

01.82.52.41.27

Courriel :

pref-info-decorations@paris.gouv.fr

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} avril pour la promotion du 14 juillet et au 15 septembre pour la promotion du 1er janvier.

A l'issue des promotions, un diplôme est délivré aux récipiendaires.

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sur commande adressée à l'administration des Monnaies et Médailles (11 quai de Conti, 75006 Paris).